

216 chemin de la Serpoyère - Viriat  
CS 60127  
01004 Bourg-en-Bresse Cedex  
Tél. 04 74 45 14 70 - Fax 04 74 45 06 03  
organom@organom.fr  
[www.organom.fr](http://www.organom.fr)

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

#### SÉANCE ORDINAIRE DU 17 septembre 2025

Convocation en date du 11 septembre 2025,

Nombre de délégués en exercice : 37

*Sous la présidence de Yves CRISTIN, Président*

Secrétaire de séance : Hélène BROUSSE

N° D2025038

**Objet : Avenant n°3 au contrat en  
vue de la valorisation  
énergétique du biogaz émis par le  
centre de stockage de déchets  
ultimes de La Tienne**

#### Présents :

CA3B : Guy ANTOINET – Patrick BAVOUX - Bernard BIENVENU -  
Yves CRISTIN – Jonathan GINDRE – Mireille MORNAY - Thierry  
PALLEGOIX - Benjamin RAQUIN - Jean Luc ROUX – Jean Marc  
THEVENET

CCPA : Hélène BROUSSE - Vincent MANCOUSO – Daniel MARTIN  
- André MOINGEON

CCD : Isabelle DUBOIS – Audrey CHEVALIER

3CM : Andrée RACCURT

CCMP : Josiane BOUVIER – Claude CHARTON

CCBS : Jean Jacques BESSON - Philippe PLENARD

RAPC : Frédéric MONGHAL

CCV : Guy DUPUIT

#### Excusés ayant donnés procuration :

CA3B : Patrick BOUVARD pouvoir à Jean Luc ROUX – Jean Luc  
EMIN pouvoir à Jonathan GINDRE – Bernard PERRET pouvoir à  
Yves CRISTIN

CCD : Gérard BRANCHY pouvoir à Audrey CHEVALIER

3CM : Jean Philippe FAVROT pouvoir à Andrée RACCURT

CCMP : Christine FRANCOIS pouvoir à Josiane BOUVIER

RAPC : Antoine BAUTAIN pouvoir à Frédéric MONGHAL

#### Excusés :

CCPA : Bernard GUERS – Frédéric TOSEL

3CM : Philippe BELAIR

HBA : Alain AUBOEUF

#### Absents :

CCPA : Gilbert BOUCHON – Elisabeth LAROCHE

CCD : Christophe MONIER

Nombre de membres	
En exercice	Votants
37	30
Pour	30
Contre	0
Abstention	0

Vu le contrat conclu le 23 mars 2010 entre Organom et la société FREY Méthanergy, transféré à la société Biogaz Viriat par avenant n°1 du 20 février 2013,

Vu l'avenant n°2 du 30 juillet 2013,

Vu le projet d'avenant n°3 au contrat précité

Il est rappelé qu'un contrat a été conclu le 23 mars 2010 entre Organom et la société FREY Méthanergy, transféré ensuite à la société Biogaz Viriat (avenant n°1 de 2013). Ce contrat a pour objet de confier à son titulaire la valorisation du biogaz émis par l'ISDND. Il a été complété par un avenant n°2 en 2013 concernant la valorisation thermique de la chaleur des moteurs et l'ajout d'un moteur supplémentaire.

Plusieurs difficultés sont apparues au cours de l'exécution du contrat :

D'une part, une expertise judiciaire diligentée de 2020 à 2022 à la suite d'une fuite de lixiviats a mis en évidence divers désordres en lien avec les bassins de stockage des lixiviats. Face à ces difficultés, Biogaz Viriat a demandé une compensation pour ses pertes d'exploitation, ce qui a entraîné un désaccord avec Organom. Les deux parties ont alors exprimé des demandes, à la fois techniques et financières. De son côté, Organom réclamait le versement de sa part de la prime chaleur, qui n'avait pas été payée entre 2017 et 2021.

D'autre part, Organom s'est vu dans l'obligation de stopper la valorisation de la chaleur des moteurs pour deux raisons, son exploitation à la lagune générait :

- Des odeurs affectant le voisinage.
- Une mobilisation trop importante de nos bassins de stockage et donc un risque de débordement en cas de forte pluie.

Cette décision a eu pour impact la baisse de la rémunération de Biogaz Viriat et Organom. Par ailleurs, Biogaz Viriat a pris la décision de changer d'acheteur d'électricité, optant pour une revente directe sur le marché. Organom a alors argué d'une baisse de sa rémunération et soutenu ne pas avoir été informé de ce changement d'acheteur, ni donné son accord.

Ces éléments ont nourri un différend persistant entre les parties, portant à la fois sur l'existence de créances réciproques et sur l'interprétation de certaines clauses contractuelles. Afin de mettre un terme définitif à ces difficultés et d'éviter l'ouverture de contentieux longs et coûteux, les parties ont engagé des discussions qui ont abouti à la rédaction d'un projet d'avenant n°3. Cet avenant a une portée transactionnelle et vise à éteindre l'ensemble des litiges passés en actant des concessions réciproques.

Concrètement, l'avenant prévoit l'abandon pur et simple de toutes les créances croisées que les parties estimaient détenir au titre de la prime chaleur, du non-fonctionnement de la thermie ou encore des pertes d'exploitation liées au captage du biogaz (article 7 du projet d'avenant).

Il fixe également de nouvelles obligations pour chacune des parties afin d'optimiser la valorisation du biogaz (article 3 du projet d'avenant).

L'avenant précise aussi les règles applicables en matière de revente de l'électricité. Biogaz Viriat est reconnu comme seul responsable de la contractualisation avec les acheteurs d'électricité, avec la liberté de changer de partenaire commercial (article 5 du projet d'avenant).

Enfin, l'avenant fixe les modalités de rémunération d'Organom. Il conserve une redevance fixe de 1 000 euros hors taxes par mois, ainsi qu'une redevance variable assise sur les recettes de la vente d'électricité, dont le pourcentage varie en fonction du nombre d'heures d'exploitation des moteurs

(12,5%, puis 2%, puis 1%). Cette rémunération est applicable rétroactivement à compter du 1er janvier 2023. La facturation d'Organom à Biogaz Viriat avait été suspendue en attendant l'attente d'un consensus sur le mode de rémunération. De ce fait, Biogaz Viriat versera à Organom la somme de 40 280,07 euros hors taxes au titre de la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024 (article 6 du projet d'avenant).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que l'avenant n°3 constitue une solution équilibrée permettant de solder les différends du passé et de clarifier les conditions futures de la valorisation du biogaz du site de la Tienne. En garantissant une rémunération régulière pour Organom et en confirmant les obligations respectives des parties, il sécurise la continuité du partenariat avec Biogaz Viriat tout en évitant des procédures contentieuses longues et incertaines.

Le Comité syndical,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°3 au contrat relatif à la valorisation énergétique du biogaz émis par le centre de stockage de déchets ultimes de La Tienne, conclu avec la société Biogaz Viriat.  
**AUTORISE** le Président à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Viriat, les an, mois et jour susdits.

Yves CRISTIN  
Président\*

Le Président \*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon. La saisine peut se faire par courrier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse du Syndicat, soit deux mois après l'introduction d'un recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.